



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 18 février 2019

Présents: **Reitz, bourgmestre et Hetto-Gaasch, échevin**
Versall, secrétaire

Absent et excusé: Baum, échevin

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande d'un locataire de la résidence Lanius sollicitant une interdiction de stationnement sur quatre emplacements en face de la résidence Lanius, rue lernzwee, 6 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer les véhicules nécessaires au déménagement sur lesdits emplacements désignés ci-avant pour procéder au déménagement ;

Attendu que les travaux de déménagement auront lieu du vendredi 22 février au dimanche 24 février prochains pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du vendredi 22 février 2019 de 08.00 heures au dimanche 24 février 2019 17.00 heures, tout stationnement est interdit sur quatre emplacements en face de la résidence Lanius sis 6 rue lernzwee. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 18 février 2019.

le bourgmestre

le secrétaire